

## MAIRIE DE METZ

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

## PROJET DE DELIBERATION

Séance du 18 décembre 2025DCM N° 25-12-18-30**Objet : Constitution de partie civile - Dossier Affiches diffamatoires d'Aurora rue Mangin.**

Le 31 octobre, la Ville de Metz a été informée de l'apposition d'une pancarte outrageante sur un panneau d'entrée d'agglomération.

Cette pancarte contenait des accusations graves et infondées à l'égard de M. le Maire à titre personnel ainsi qu'à l'encontre de la municipalité. En effet, on y voit des dessins de mosquées accompagnés de deux commentaires indiquant « Villes et villages islamisés » et « Le label certifié par Grosvenu ». Cette pancarte cherchait immanquablement à créer une confusion en laissant entendre que le maire de Metz serait un homme corrompu et mènerait une politique publique communautaire.

Il a également été constaté que le groupuscule identitaire d'extrême droite Aurora Lorraine a partagé une photo de cette pancarte accompagnée d'un texte outrageant sur son compte Instagram.

L'ensemble de ces faits étant constitutifs de diffamation publique au sens des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et dans la mesure où il porte préjudice à M. le Maire comme à la collectivité, il est proposé que la Ville de Metz porte plainte et se constitue partie civile dans cette affaire et ce, parallèlement à la plainte déposée à titre personnel par M. le Maire et pour laquelle il a obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle.

L'article 48 de la loi susmentionnée précisant que « *Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30 [dont font partie les administrations publiques], la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, (...)* », il apparaît souhaitable, en complément de la délibération n°20-07-16-1 du 16 juillet 2020 (16<sup>e</sup>) autorisant d'ores et déjà Monsieur Le Maire à ester en justice au nom de la commune, et afin de sécuriser toute l'intervention de la Ville, que le Conseil municipal se prononce expressément sur la plainte avec constitution de partie civile de la Ville dans cette affaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU la délibération n°20-07-16-1 en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à ester en justice,

**CONSIDERANT** que les faits ainsi relevés constituent un délit de presse au vu de leur caractère diffamatoire,

**CONSIDERANT** qu'ils portent en conséquence préjudice à la Ville de Metz et qu'il est par suite dans l'intérêt de la Ville de Metz de porter plainte et de se constituer partie civile dans cette affaire,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DECIDE :**

- **DE PORTER PLAINE ET DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE** dans le dossier des affiches diffamatoires rue Mangin, Instagram aurora,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à porter plainte et à se constituer partie civile au nom de la Ville de Metz dans le cadre de cette affaire, et à mandater l'avocat de son choix pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte avec constitution de partie civile jusqu'à l'issue de la procédure, et pour exercer le cas échéant les voies de recours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte, pièce ou document nécessaire à la procédure et connexe à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes